

REPUBLIQUE FRANCAISE
(Loi 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901)
Association n° W502002323
Parution numéro 20120047 du J.O. du 24 novembre 2012

MUSIKENSAIRE Association

Statuts

ARTICLE 1 >

TITRE

Il est formé entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination « **MUSIKENSAIRE** » (**acronyme : MKS**)

ARTICLE 2 >

BUTS

L'association a pour but d'animer le pays du Val de Saire sur le plan culturel, et de contribuer à développer et promouvoir toutes les pratiques artistiques sur ce territoire et au delà.

L'association se donne en conséquence la possibilité d'entreprendre toute action en lien avec cet objectif.

ARTICLE 2 >

SIEGE SOCIAL ET DUREE

- **Le siège social** est 23, rue de Hacouville, 50330, Saint Pierre Eglise. Il peut être déplacé sur décision de l'assemblée générale.
 - **La durée** de l'association est illimitée.
-

ARTICLE 3 >

COMPOSITION, MEMBRES, BUREAU, AG

- **L'association MUSIKENSAIRE regroupe** des personnes majoritairement mais non exclusivement résidentes dans le Val de Saire, des personnalités représentatives ou proches du secteur culturel qui la concerne, cooptées en nom propre ou au nom d'une structure ou d'un collectif.
- **Le quorum minimal respecté** lors des réunions statutaires est de 1/3 des membres à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée devra être à nouveau convoquée. Si à cette occasion le quorum n'est toujours pas atteint alors la réunion se déroule avec les membres présents ceux-ci étant habilités à voter toutes les décisions notifiées dans l'ordre du jour.
- **Le nombre d'adhérents** n'est pas limité et les membres sont cooptés jusqu'à réalisation du point précédent.
- **L'association peut faire appel** à des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs qui n'ont pas de prérogatives particulières au sein de l'association et ne participent qu'aux débats, sans pouvoir voter.
- **L'association peut s'adjoindre tout membre es qualité au titre d'expert** ou d'une connaissance particulière. Le bureau fixe la durée de ce rapprochement. Un membre expert n'a pas droit de vote à l'assemblée générale.
- **La qualité de membre** se perd par décès, par absence injustifiée au nombre de 3 consécutives, par démission ou radiation décidée par l'assemblée générale, notifiée par lettre recommandée adressée au président, après justification, constat, et possibilités d'explication devant le bureau dans le cas d'une faute grave constatée.
- **L'assemblée générale ordinaire** est réunie chaque fois que de besoin et a minima 1 fois par an, pour toute modification de statut, validation des comptes annuels définitifs ou de budget prévisionnel, changement d'orientation du projet, validation du projet de l'année à venir et élection du bureau.
- **L'assemblée générale extraordinaire** se réunit sur décision motivée du président, de la moitié des membres du bureau ou d'un quart des membres de l'association à jour de leur cotisation, selon un ordre du jour fixé. Si le président ne convoque pas l'AG dans un délai d'un mois faisant suite à cette demande alors tout membre du bureau peut se substituer à lui.
- **Aucun membre ne peut être rémunéré** pour sa fonction au sein de l'association. Seuls sont admis les défraiements légaux sur justificatifs.
- **L'adhésion implique le versement d'une cotisation annuelle** dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale

ARTICLE 4 >

BUREAU

- **L'association élit un bureau renouvelable par tiers** et composé a minima d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il peut être décidé d'étendre cette représentation à des membres sans qu'elle excède 1/3 du nombre total des membres de l'association.
- **Le bureau contribue à la bonne marche de l'association.** Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association dans le cadre du projet et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.
- **Le bureau se réunit** autant de fois que de besoin et a minima trois fois par an.
- **Nul ne peut être élu au bureau** s'il n'est pas majeur.
- **Le bureau peut inviter toute personnalité** à assister aux réunions pour information réciproque dans le cadre du projet. Cette personnalité ne peut pas prendre part aux votes ni aux décisions.

ARTICLE 5 >

FONCTIONNEMENT, DECISIONS

- **Les décisions de l'association** sont prises au sein des instances à la majorité relative, sauf cas stipulé dans la convocation et l'ordre du jour. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote, direct ou par procuration. Le nombre de procuration par membre présent est limité à deux. Les votes se déroulent à main levée sauf si demande motivée de l'un des membres au moins. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.
- **L'assemblée générale valide et arrête les comptes** de l'exercice antérieur (même au vu d'un état provisoire) chaque début d'année.
- **L'association met tout en œuvre pour instaurer son autonomie** vis-à-vis de quelques structures, société ou collectivité que ce soit. Elle veille à ne construire et ne faire perdurer aucun lien de tutelle réel ou apparent, direct ou indirect, avec quiconque.
- **Elle affirme son principe d'indépendance** et en fait publicité. Elle administre ses moyens, gère ses ressources humaines, utilise ses fonds, applique ses décisions en toute autonomie.

ARTICLE 6 >

FINANCES

- **L'association se dote de tous les moyens légaux** et en rapport avec ses activités, notamment : subventions de toutes collectivités et institutions, recettes propres, produits d'adhésions, de conseils et de formations ainsi que les aides issues de mécénats, de sponsoring et de dons.
- **L'association ne se fixe pas de limites partenariales** et s'engage à rendre compte de l'utilisation de ses fonds qu'elle gère selon les cadres légaux. Il est ainsi tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ARTICLE 7 >

CONVOCAION, INFORMATION

- **Tout membre sera convoqué selon un ordre du jour soumis au minimum trois jours** à l'avance quelque soit la réunion où il est invité à participer. L'association peut utiliser tout moyen numérique de convocation (e-mail notamment) à des fins de rapidité.
- **L'association informe ses membres ainsi que l'ensemble de ses partenaires** par des moyens de liaison qu'elle crée ou par tout moyen numérique.

ARTICLE 8 >

MODIFICATION, DISSOLUTION

- **Toute décision de modification des statuts** est validée en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Information est transmise aux administrateurs et publicité en est faite selon les usages.
- **L'association peut être dissoute** par décision d'une assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des 2/3. Publicité en sera faite selon les règles et usages. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu selon les règles admises.

Fait pour servir et valoir ce que de droit, à St Pierre Eglise, le 21 décembre 2015]

Président

Secrétaire

Trésorier